

6

Nom: L1 337 381

Prénom: deux un trois trois sept trois huit un

Professeur/Professeure: Bernard

Epreuve: Administratif

Date: 4/03/2023

1) La décision possède six caractéristiques distinctes. Cette dernière permet de cristalliser la relation juridique entre l'administré et l'administration qui se trouve en situation de supériorité (puissance publique) vis-à-vis de ce dernier (art. 4 al. 1 let. c LPA), et lui permet d'obtenir, dans certaines situations, des droits par le biais d'un recours / opposition. La première caractéristique de la décision est le caractère unilatéral et souverain (pouvoir de fixer unilatéralement une situation juridique). Il faut, ensuite, qu'elle soit prononcée par une autorité (art. 5 LPA). Elle doit, en outre, posséder un caractère individuel et concret (l'adresse à une personne déterminée ou à un nombre déterminé de personnes et régit une situation déterminée). La décision doit également se fonder sur le droit public. Cette dernière doit, par ailleurs, revêtir un caractère obligatoire (doit être contraignante et impérative, en ce sens qu'elle s'impose à ses destinataires et que son respect est assuré par des sanctions ou menaces d'exécution forcée). Enfin, la décision doit porter sur les droits et obligations d'administrés (ce qui la distingue notamment des actes matériels).

En l'espèce, le courrier de l'instance LAVI fixe la situation juridique de Pauline, car elle lui annonce un refus d'indemnisation. Ce dernier provient d'une autorité, conformément à l'art. 5 LPA, car il s'agit de l'instance d'indemnisation LAVI du canton de Genève. Il y a bien un caractère individuel et concret qui émane de ce courrier, ce dernier s'adressant spécifiquement à Pauline sur son droit à indemnisation. Le courrier se fonde sur le droit public et revêt un caractère obligatoire / contraignant émanant de la puissance publique. Enfin, ce dernier porte sur les droits de Pauline, car il lui refuse l'indemnisation prévue à l'art. 1 al. 1 LAVI.

En conclusion, le courrier de l'instance LAVI remplit les six caractéristiques d'une décision administrative et pourra être qualifié tel quel.

2) Il existe des situations dans lesquelles des mêmes faits peuvent simultanément donner lieu à une procédure administrative et à une procédure judiciaire pénale ou civile (compétences parallèles). Tel est le cas, par exemple, en matière de violation des règles de la circulation routière qui conduisent à une décision administrative et à une décision pénale. Mais, le Tribunal fédéral estime qu'en vertu de la sécurité du droit, cette indépendance ne devrait pas conduire à des jugements opposés rendus sur la base des mêmes faits. Dès lors, si l'autorité administrative se prononce librement, elle ne peut en principe s'écarter des constatations de fait du tribunal pénal, sauf preuves nouvelles, etc. En revanche, le Tribunal pénal n'est jamais lié par les considérations (de droit ou de fait) de l'autorité administrative.

In casu, dans cette situation précise, aucune preuves nouvelles n'ont été apportées depuis le jugement pénal. En vertu du principe de la sécurité du droit, l'instance LAVI a atteint sa compétence en considérant que Pauline était seule responsable de l'accident de la route, fait qui n'a pas été retenu par le tribunal pénal genevois dans son jugement. En conclusion, l'instance LAVI n'était pas en droit de s'écarter des constatations de fait du jugement pénal.

3) L'instance LAVI est une autorité genevoise (art. 1 al. 1 LPA), la LPA trouve donc à s'appliquer. Nous avons conclu précédemment que le caractère de cette dernière peut être considéré comme une décision (art. 4 al. 1 let. c LPA).

En tenant de l'art. 57 let. a LPA, sont susceptibles de recours les décisions finales. L'art. 60 al. 1 LPA donne la qualité pour recourir à toute personne qui est touchée directement par la décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié. Le délai de recours est fixé, dans la LPA, à 30 jours (art. 62 al. 1 let. a LPA).

Ce dernier s'apparente à celui de la La LAVI (art. 11). L'art. 11 La LAVI précise que c'est la chambre administrative de la Cour de justice qui est compétente comme autorité (CACT) auprès de laquelle l'on doit faire recours.

In casu, la décision qu'a reçue Pauline est une décision finale. Cette dernière est directement touchée par la décision et a un intérêt personnel digne de protection car la décision la concerne.

dans son droit de percevoir une indemnisation par l'accident dans lequel ^{elle} a été impliquée. Elle a donc la qualité par recourir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.